

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2009/95

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to sections 109 and 144 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Beverage Container Regulations* (O.I.C 1992/136) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *14 May* 2009.

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2009/ 95

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 109 et 144 de la *Loi sur l'environnement*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les récipients à boisson* (Décret 1992/136), paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *14 mai* 2009.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

ENVIRONMENT ACT

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

REGULATION TO AMEND THE
BEVERAGE CONTAINER REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES RÉCIPIENTS À BOISSON

1 This Regulation amends the *Beverage Container Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les récipients à boisson*.

2 The Regulations are amended by repealing the expression "Executive Council Member" and replacing it with the expression "Minister".

2 Le règlement est modifié par abrogation de chaque occurrence de l'expression « membre du Conseil exécutif », laquelle est remplacée par l'expression « ministre ».

3 The definition "Executive Council Member" in section 1 of the Regulations is repealed.

3 L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « membre du Conseil exécutif ».

4 Section 11 of the Regulations is repealed and replaced by the following

4 L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"11 The collection and remission of any surcharges may be enforced in accordance with Part 6 of the *Financial Administration Act*."

« 11 La partie 6 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique pour faire respecter les dispositions relatives à la perception et à la remise de toute consigne. »

5 Subsection 14(2) of the Regulations is repealed and replaced by the following

5 Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) In any prosecution for a violation of these regulations any document purporting to be signed by the Minister or a person acting on behalf of the Minister is admissible in evidence as prima facie proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the person purporting to have signed it."

« (2) Le certificat signé par le ministre ou son mandataire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu et du pouvoir du ministre ou de son mandataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du signataire dans les poursuites pour infraction au présent règlement. »

6 This Regulation comes into force on the later of

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date la plus éloignée entre :

(a) the day it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*; and

a) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements sous le régime de la *Loi sur les règlements*;

(b) April 1, 2009.

b) le 1^{er} avril 2009.